

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. W. d. W. (n° 2)

c.

OMS

137^e session

Jugement n° 4760

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. R. M. D. W. d. W. le 25 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OMS du 21 octobre 2020, la réplique de la requérante du 2 décembre 2020, la duplique de l'OMS du 3 mars 2021, les écritures supplémentaires de la requérante du 9 août 2021 et les observations finales de l'OMS à leur sujet du 25 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la non-constitution d'une commission médicale chargée de déterminer le pourcentage de sa perte de fonction permanente.

La requérante est entrée au service de l'OMS en 2007 à Abuja (Nigéria). Après l'attentat terroriste perpétré le 26 août 2011 contre les locaux des Nations Unies à Abuja, elle développa des troubles post-traumatiques, qui, en décembre 2013, furent reconnus comme imputables à l'exercice de fonctions officielles. Avec effet au 2 mai 2017, son engagement fut résilié pour raisons de santé et elle obtint une pension d'invalidité, conformément aux règles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Par une lettre datée du 17 août 2017, elle fut informée que, compte tenu de la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif»), le Directeur général avait décidé de lui verser une somme forfaitaire pour perte de fonction permanente, évaluée à 10 pour cent par rapport à la déficience corporelle totale et estimée à 31 994,60 dollars des États-Unis. Le 30 septembre 2017, elle adressa un courriel au Comité consultatif, dans lequel elle indiquait qu'en application des dispositions régissant l'indemnisation des membres du personnel en cas de décès, de dommages corporels ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles remplies pour l'OMS (Annexe 7.E du Règlement du personnel), «la perte [de] fonction permanente»* devait être «évaluée sur la base d'éléments médicaux et compte tenu du degré d'incapacité de mener une existence normale»*, et demandait que lui soient communiquées les «éléments médicaux» qui avaient été utilisés pour évaluer le pourcentage de perte de fonction qu'elle avait subie. Le 9 octobre 2017, elle obtint une copie du «rapport de perte de fonction»* et, le 10 novembre 2017, la copie d'autres rapports médicaux utilisés pour évaluer sa perte de fonction.

Le 6 octobre 2017, elle présenta une requête en révision administrative de la décision du 17 août 2017 et demanda notamment que l'administration revoie à la hausse le pourcentage de sa perte de fonction après un nouvel examen médical, et qu'elle lui rembourse les dépens encourus. Le 17 novembre 2017, après avoir été informée de la possibilité de faire examiner son dossier par une commission médicale, elle sollicita la constitution d'une telle commission et, le 22 novembre, demanda des renseignements sur la procédure relative à l'examen de sa demande par le Comité consultatif. Sa demande fut transmise au secrétariat du Comité le 27 novembre 2017. Par un mémorandum daté du 8 décembre 2017, l'administration l'informa que, comme elle avait sollicité la constitution d'une commission médicale, les «voies administratives» existantes relatives à la décision du 17 août 2017 n'avaient pas été épuisées avant la présentation de sa requête en

* Traduction du greffe.

révision, comme prescrit à l'article 1225.1 du Règlement du personnel, et qu'aucune révision administrative ne pouvait être entreprise tant que le Directeur général n'avait pas pris de décision définitive basée sur le rapport de la Commission médicale et sur la recommandation du Comité consultatif. En décembre 2017, la représentante légale de la requérante s'enquit de la procédure à suivre pour contester la future décision définitive du Directeur général.

Entre-temps, le 24 novembre 2017, la requérante avait indiqué à l'administration que M^{me} M. la représenterait au sein de la Commission médicale. Toutefois, M^{me} M. n'étant pas médecin et ne remplissant donc pas les conditions pour être membre de la Commission médicale, plusieurs courriels furent échangés entre les parties à ce sujet et finalement, en novembre 2018, c'est le docteur C. qui fut désigné comme représentant de la requérante au sein de la Commission médicale. Par un memorandum daté du 14 mars 2019, le secrétariat du Comité consultatif demanda, et obtint, l'approbation du Directeur général concernant la proposition de constitution de la Commission médicale, avec le docteur B. siégeant en tant que membre désigné par le Directeur général et le docteur C. siégeant en tant que membre désigné par la requérante. La secrétaire du Comité consultatif en informa la représentante légale de la requérante par un courriel du 10 mai 2019, qui indiquait par ailleurs que l'étape suivante consisterait pour le docteur B. et le docteur C. à désigner d'un commun accord le troisième membre. Elle avait joint au courriel le mandat de la Commission médicale pour permettre à la requérante de présenter des observations.

Le 29 mai 2019, la représentante légale de la requérante répondit et demanda que le mandat de la Commission médicale soit modifié pour y inscrire le terme «troubles post-traumatiques»* et qu'une traduction française de tous les documents (mandat de la Commission médicale, rapport du docteur B. sur la «perte de fonction»* et guides d'évaluation du handicap permanent de l'*American Medical Association*) soit communiquée aux membres de la Commission médicale. Le 18 juillet 2019, après d'autres échanges de courriels, la secrétaire du Comité

* Traduction du greffe.

consultatif fournit à la représentante légale de la requérante une traduction française du mandat de la Commission médicale et du rapport du docteur B. sur la «perte de fonction»* et, le 16 septembre 2019, elle lui transmet la version modifiée du mandat de la Commission médicale. Le 26 septembre 2019, la représentante légale de la requérante remercia la secrétaire du Comité consultatif et s'engagea à communiquer le nom du troisième membre de la Commission médicale dès qu'un accord serait trouvé.

Dans l'intervalle, le 20 mai 2019, le docteur B. avait écrit au docteur C. pour se présenter et l'inviter à prévoir un moment en vue d'une discussion. Le docteur C. répondit par écrit le 20 août 2019, indiquant qu'il avait besoin d'une traduction française de tous les documents relatifs au dossier de la requérante. Par un courriel daté du 6 septembre 2019, la secrétaire du Comité consultatif fournit au docteur C. une traduction française du mandat de la Commission médicale et du rapport du docteur B. sur la «perte de fonction»* et l'informa que l'étape suivante consisterait pour lui à trouver un accord avec le docteur B. sur la nomination du troisième membre. Le docteur B. écrivit de nouveau au docteur C. le 8 octobre 2019.

Le 10 octobre 2019, la représentante légale de la requérante demanda que de nouvelles modifications soient apportées au mandat de la Commission médicale, y compris la possibilité pour la Commission de délibérer également en français et d'assurer la présence de M^{me} M. pendant ses délibérations. La secrétaire du Comité consultatif répondit le 23 octobre 2019, réitérant la position déjà énoncée selon laquelle M^{me} M. ne pouvait pas participer aux réunions de la Commission médicale mais pouvait être invitée par la Commission à donner son avis. La secrétaire du Comité consultatif s'engagea à examiner et à évoquer en interne les questions restantes.

* Traduction du greffe.

Sous couvert d'un courriel du 26 mars 2020, envoyé à M^{me} L., directrice du Département des ressources humaines et de la gestion des aptitudes, la représentante légale de la requérante adressa au Directeur général une lettre, datée du 25 mars 2020, dans laquelle elle se plaignait de l'absence de «toute mesure d'urgence prise par le Comité consultatif pour faire avancer ce processus»* et lui demandait de prendre une décision concernant la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer «s'il y [avait] perte de fonction permanente liée à un trouble de stress post-traumatique; et, le cas échéant, quel [était] le pourcentage correspondant pour la déficience corporelle totale».

Le 25 juin 2020, la requérante déposa la présente requête devant le Tribunal, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, pour attaquer la «décision tacite du Directeur général [...] de refuser de constituer une commission médicale dans un délai raisonnable [...] comme suite à sa demande officielle envoyée dans un courriel le 26 mars 2020, auquel était jointe une lettre datée du 25 mars 2020»*.

Après le dépôt de la requête, la Commission médicale se réunit pour examiner le dossier de la requérante et recommanda au Directeur général de reconnaître que le pourcentage de perte de fonction permanente de la requérante passe de 10 à 15 pour cent. Le 25 octobre 2021, la secrétaire du Comité consultatif informa la requérante de la décision du Directeur général du 22 octobre 2021 de suivre la recommandation de la Commission médicale et du Comité consultatif tendant à ce que lui soit octroyée une indemnité supplémentaire d'un montant de 15 997,30 dollars des États-Unis. L'OMS informa le Tribunal de ces circonstances dans ses observations finales au sujet des écritures supplémentaires de la requérante.

La requérante demande au Tribunal de «condamner»* l'OMS pour ne pas avoir donné suite à sa demande de fixer une date pour la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer «s'il y [avait] perte de fonction permanente liée à un trouble de stress post-traumatique; et, le cas échéant, quel [était] le pourcentage correspondant pour la déficience corporelle totale», compromettant

* Traduction du greffe.

ainsi son intérêt à être examinée en temps utile. Elle demande également au Tribunal de «condamner»* l’OMS pour ne pas avoir pris en charge l’intégralité du processus visant à établir une commission médicale en temps utile, entravant ainsi son droit de recours. Elle réclame une indemnisation d’un montant de 120 000 dollars des États-Unis pour ces manquements, ainsi que des indemnités en réparation du stress qu’elle a subi en attendant que la Commission médicale soit constituée et des conséquences que cela a eues sur son bien-être, dont elle estime le montant à 100 000 dollars. Elle demande au Tribunal de «condamner»* l’OMS à lui rembourser l’intégralité de ses dépens, sur présentation des justificatifs.

L’OMS affirme qu’en plus d’être irrecevable et dénuée de fondement, la requête est devenue sans objet, dès lors qu’il a été fait droit à la demande de la requérante tendant à la constitution d’une commission médicale chargée de réévaluer à la hausse sa perte de fonction permanente. Elle demande donc au Tribunal de rejeter la requête ainsi que toutes les conclusions de la requérante.

CONSIDÈRE:

1. L’analyse qui suit s’inscrit dans le contexte déjà exposé dans l’état de faits ci-dessus. Le Tribunal examinera dans un premier temps la question de la recevabilité soulevée par l’OMS.

2. Aux termes de l’article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n’est recevable que si la décision attaquée est définitive, l’intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Aux termes de l’article VII, paragraphe 3, du Statut, «[a]u cas où l’administration, saisie d’une réclamation, n’a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l’intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu’une requête contre une décision définitive».

* Traduction du greffe.

En vertu d'une jurisprudence bien établie du Tribunal, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, doivent se lire à la lumière de celles de son paragraphe 1 et ne s'appliquent pas lorsque le fonctionnaire concerné peut utiliser les voies de recours interne, auquel cas celles-ci doivent être épuisées, conformément à l'exigence posée au paragraphe 1, avant de pouvoir former une requête devant le Tribunal (voir les jugements 4517, au considérant 4, et 2631, aux considérants 3 à 5).

Conformément aux dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'OMS applicables en l'espèce:

«1225.2 Lorsqu'un membre du personnel a présenté par écrit une requête concernant les termes de son engagement, la requête est considérée comme ayant été rejetée si une réponse définitive ne lui a pas été donnée:

1225.2.1 dans les soixante (60) jours civils pour le personnel en poste au Siège et dans les bureaux régionaux;

1225.2.2 dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils pour le personnel en poste dans d'autres lieux d'affectation.

1225.3 Toute requête en révision administrative doit être présentée au plus tard soixante (60) jours civils à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu notification par écrit de la décision administrative définitive qu'il conteste, ou dans les soixante (60) jours civils qui suivent le rejet supposé de sa requête aux termes de l'article 1225.2 du Règlement du Personnel.

1225.4 La décision définitive prise suite à une requête en révision administrative (la décision de révision administrative) est communiquée par écrit au membre du personnel dans les soixante (60) jours civils qui suivent la réception de la requête complète. Le délai peut être prorogé, notamment pour permettre un règlement amiable du différend.

1225.5 Lorsqu'un membre du personnel a présenté une requête en révision administrative, la requête est considérée comme ayant été rejetée si aucune décision définitive n'est reçue dans un délai de soixante (60) jours civils ou dans le délai prorogé conformément à l'article 1225.4 du Règlement du Personnel.

[...]

1230.1 Sous réserve des dispositions de l'article 1230.5 du Règlement du Personnel, un membre du personnel peut faire appel devant le Comité d'appel mondial (le Comité) d'une décision de révision administrative ou d'un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5

du Règlement du Personnel ou d'une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225 du Règlement du Personnel.

[...]

1230.5 Les conditions dans lesquelles il peut être interjeté appel contre une décision de révision administrative, contre un rejet supposé aux termes de l'article 1225.5 du Règlement du Personnel ou contre une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225 du Règlement du Personnel sont régies par les dispositions suivantes:

1230.5.1 Un membre du personnel qui désire faire appel doit adresser par écrit au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent la réception d'une décision de révision administrative, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent l'expiration du délai ou du délai prorogé aux termes de l'article 1225.5, ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils qui suivent la réception d'une décision administrative définitive qui ne peut pas faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 1225, une déclaration complète précisant la décision qui fait l'objet de son appel et énonçant les faits et arguments. Le Comité entreprend d'examiner l'affaire dès réception de la déclaration complète de l'intéressé.

[...]

1230.6.1 Le Directeur général prend la décision finale concernant tout appel. [...]

[...]

1240.2 Les plaintes sont recevables par le Tribunal si la décision contestée est une décision finale prise en vertu de l'article 1230.6.1 du Règlement du Personnel et si l'intéressé a épuisé toutes les autres voies de recours que lui offre le présent Règlement du Personnel.»

3. Le Tribunal déterminera si la décision attaquée est une décision susceptible de recours au sens du Statut du Tribunal, compte tenu des dispositions du Règlement du personnel applicables au cas d'espèce.

Sous couvert d'un courriel du 26 mars 2020, envoyé à M^{me} L., directrice du Département des ressources humaines et de la gestion des aptitudes, la représentante légale de la requérante a adressé au Directeur général une lettre, datée du 25 mars 2020, dans laquelle:

- i) elle se plaignait de l'absence de «toute mesure d'urgence prise par le Comité consultatif pour faire avancer ce processus»* et
- ii) demandait au Directeur général de prendre une décision concernant la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer «s'il y [avait] perte de fonction permanente liée à un trouble de stress post-traumatique; et, le cas échéant, quel [était] le pourcentage correspondant pour la déficience corporelle totale».

Le 25 juin 2020, la requérante déposa la présente requête devant le Tribunal pour attaquer la «décision tacite du Directeur général [...] de refuser de constituer une commission médicale dans un délai raisonnable [...] comme suite à sa demande officielle envoyée dans un courriel le 26 mars 2020, auquel était jointe une lettre datée du 25 mars 2020»*.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu de déterminer si la demande de la requérante a bien été adressée à l'agent compétent pour y répondre (ce que nie l'OMS). Il n'y a pas lieu non plus d'évaluer si la décision attaquée n'était qu'une étape interne du processus engagé par la requête en révision administrative déposée par la requérante le 6 octobre 2017 ou si l'OMS a pris une quelconque mesure pour donner suite à la demande de l'intéressée en la transmettant à l'organe chargé de désigner le troisième membre de la Commission médicale, mesure qui, comme l'affirme d'ailleurs l'OMS, faisait échec à l'argument d'un rejet implicite. En effet, il existe d'autres raisons déterminantes permettant de conclure que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne mises à sa disposition, ce qui rend donc sa requête irrecevable au même titre qu'une requête dirigée contre une décision définitive, au sens de l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal.

* Traduction du greffe.

Indépendamment du fait que la demande du 26 mars 2020 soit considérée comme ayant été présentée au titre de l'article 1225.2 du Règlement du personnel (requête écrite) ou au titre de l'article 1225.3 du Règlement du personnel (requête en révision administrative), la décision implicite attaquée n'est pas une décision définitive.

Si la demande de la requérante en date du 26 mars 2020 devait être interprétée comme une nouvelle requête (visant la constitution d'une commission médicale), présentée au titre de l'article 1225.2 du Règlement du personnel, l'intéressée aurait dû suivre les étapes suivantes:

- i) après le rejet implicite de sa demande de constitution d'une commission médicale, elle aurait dû présenter en interne une requête en révision administrative, conformément à l'article 1225.3 du Règlement du personnel, et
- ii) elle aurait dû contester la décision prise sur sa requête en révision devant l'organe de recours interne.

Si la demande de la requérante en date du 26 mars 2020 visait à exhorter l'OMS à prendre une décision concernant sa précédente requête en révision administrative, déposée le 6 octobre 2017 contre la décision du 17 août 2017, l'intéressée aurait dû former un recours interne, conformément aux articles 1230.1 et 1230.5 du Règlement du personnel, après avoir constaté le manquement de l'OMS à son obligation d'adopter une décision expresse dans un délai de 60 jours (manquement qui, en application de l'article 1225.5 du Règlement du personnel, est considéré comme un rejet de la requête).

Compte tenu de ce qui précède, la requérante n'a pas suivi les procédures internes applicables afin d'épuiser les voies de recours interne. La requête est donc irrecevable.

4. En outre, en tant qu'elle est dirigée contre le manquement de l'OMS à l'obligation d'établir une commission médicale pour qu'elle recommande une réévaluation à la hausse de la perte de fonction permanente de la requérante et lui octroie les avantages financiers correspondants, la requête est également devenue sans objet, car, entre-temps, l'OMS a adopté une décision expresse sur l'affaire, à savoir la décision du 22 octobre 2021, par laquelle elle a reconnu que

la perte de fonction permanente de la requérante s'élevait à 15 pour cent et lui a accordé une indemnité supplémentaire d'un montant de 15 997,30 dollars des États-Unis. La requête étant irrecevable, la question du retard dans la procédure n'aurait pu être examinée que si la requérante l'avait soulevée dans une requête dirigée contre la décision du 22 octobre 2021.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER